



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 JANVIER 2026

fixant les tarifs des courses taxis pour 2026 dans le département de la Sarthe

Le Préfet de la Sarthe

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L.410-2 du Code de Commerce,

VU le code des Transports, troisième partie, Livre 1^{er}, Titre II ;

VU la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU le décret du 10 juillet 2024 portant nomination de Madame Christine TORRES en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 9 septembre 2024 ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté DCPAT n° 2025-0216 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

VU l'arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services et à la délivrance de notes à la clientèle;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026, modifiant l'arrêté susvisé du 22 janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi 2025;

Considérant la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables aux taxis tels que définis à l'article L. 3121-1 du code des Transports.

ARTICLE 2 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maximums des transports par taxi sont fixés comme suit :

- valeur de chute : **0,10 €** ;
- valeur de la prise en charge : **2,94 €** ;
- tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **8 €** ;
- tarif horaire : **29,5 €** ;
- tarifs kilométriques :

DEFINITION DU TARIF	Tarif kilométrique, en €	Distance de chute en mètres
TARIF A - Course de jour avec retour en charge à la station (7 H à 19 H)	1,1 €	90,91 m
TARIF B - Course de nuit avec retour en charge à la station (19 H à 7 H) ou course effectuée le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,65 €	60,61 m
TARIF C - Course de jour avec retour à vide à la station (7 H à 19 H).	2,2 €	45,45 m
TARIF D - Course de nuit avec retour à vide à la station (19 H à 7 H) ou, - Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.	3,3 €	30,3 m

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

En tout état de cause, en cas d'application du tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course, ces affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8 euros, suppléments inclus* ».

ARTICLE 3 : Un supplément de **4 €** pour la prise en charge des passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

Un supplément de **2 €** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- ceux qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

ARTICLE 4 : Les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage peuvent être facturées en sus, sur justificatif et après accord préalable du consommateur, pour le seul parcours en charge.

ARTICLE 5 : En cas de routes effectivement enneigées ou verglacées et d'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », le tarif de la majoration maximale de la course de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 6 : Pour toute course effectuée, en partie pendant les heures du jour, et en partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit pour la fraction de 19 heures à 7 heures.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 88 de la loi n°87-588, il est interdit aux taxis de refuser la présence dans le véhicule des chiens guides d'aveugle ou d'assistance et d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence .

ARTICLE 8 : Le conducteur de taxi doit mettre impérativement le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 9 : Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, les taxis font modifier la table tarifaire du taximètre en fonction des nouveaux tarifs.

La lettre L de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs prévus par le présent arrêté.

Entre la publication de cet arrêté et la mise à jour des tables tarifaires, une hausse, ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type, pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments feront alors l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 03 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25 € TVA Comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire.

Selon les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) Les réclamations doivent être adressées à,

Préfecture de la Sarthe
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Place Aristide Briand
72041 LE MANS CEDEX 9

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25€ TVA comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

ARTICLE 11 : Les tarifs maximums fixés par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule conformément aux règles définies par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix.

Le compteur horokilométrique doit être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué.

Selon l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015, doivent être affichés dans le taxi :

- « 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ».

ARTICLE 12 : Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite.

Le défaut d'affichage des tarifs et le défaut de délivrance de note à la clientèle, constituent des manquements aux règles de la publicité des prix.

Les manquements constatés seront poursuivis et réprimés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral du 27 février 2025 fixant les tarifs des courses taxis pour 2025 sur le département de la Sarthe est abrogé.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. Il est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet de la Sarthe, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, qui peut notamment être saisi par l'application « Telerecours citoyen », accessible via l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-préfets de La Flèche et de Mamers, les Maires des communes du département, la Directrice départementale de la Protection des Populations, le Chef de L'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, le Directeur départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de la Sarthe,

Le Préfet de la Sarthe


Sébastien JALLET

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par courrier (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01) ou en déposant votre demande sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

